

ULCC | CHLC

**UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

Guide de la CHLC

PROCESSUS DE RÉVISION DES COTISATIONS

COMMENT LA CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA EST-ELLE FINANCÉE?

La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) est financée par des cotisations annuelles versées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Ces cotisations annuelles représentent la seule source de revenus de la CHLC.

COMMENT LES MONTANTS DES COTISATIONS ANNUELLES SONT-ILS DÉTERMINÉS?

Conformément à l'article 22 du Règlement de la CHLC, le Comité exécutif, sur la recommandation du Comité du budget et des finances, en consultation avec les représentantes et représentants d'administration (RA) dans le cadre du processus d'approbation du budget annuel, fixe et perçoit la cotisation annuelle de chacune des administrations constituantes qui permettra à la CHLC de respecter les obligations financières qu'elle doit contracter pour remplir sa mission.

QUAND LES COTISATIONS ANNUELLES SONT-ELLES PRÉLEVÉES AUPRÈS DES ADMINISTRATIONS CONSTITUANTES?

Les cotisations sont envoyées aux sous-ministres au printemps de chaque année civile. Les cotisations demandent des contributions pour financer l'exercice financier commençant le 1er avril de chaque année et s'étendant jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

À QUELLE FRÉQUENCE LES MONTANTS DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES SONT-ILS REVUS?

Le Comité du budget et des finances est chargé de faire des recommandations au Comité exécutif en ce qui concerne les montants des cotisations.

Chaque année, le Comité du budget et des finances prépare un budget pour les activités de la CHLC pour l'exercice à venir, qu'il présente au Comité exécutif. Le budget proposé pour l'exercice à venir établit un équilibre entre les dépenses prévues et les revenus prévus, ainsi que les fonds de réserve existants de la CHLC. Dans le cadre du processus budgétaire annuel, le Comité du budget et des finances examinera s'il convient de procéder à un examen détaillé des montants des cotisations.

Le Comité du budget et des finances peut procéder à un examen détaillé des montants des cotisations à tout moment. Quoi qu'il en soit, un examen détaillé sera entamé lors de la réunion annuelle de 2025 et lors de la réunion annuelle tous les cinq ans par la suite (2030, 2035, etc.). Lorsqu'un examen détaillé est effectué, et après consultation des RA, le Comité du budget et des finances présentera ses recommandations au Comité exécutif au plus tard le 1er mars de l'année civile suivante.

QUAND LES COTISATIONS ANNUELLES SERONT-ELLES MODIFIÉES?

Reconnaissant que les administrations constituantes soient à la fois les seuls bailleurs de fonds et les principaux bénéficiaires du travail de la CHLC, les cotisations ne seront modifiées que lorsque le Comité exécutif déterminera qu'un changement est nécessaire.

QUAND UNE MODIFICATION DES COTISATIONS ANNUELLES SERA-T-ELLE COMMUNIQUÉE?

Si le Comité exécutif estime qu'il est nécessaire de modifier les montants des cotisations actuelles, les administrations constituantes en seront informées bien avant l'exercice financier au cours duquel la modification prendra effet.